



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2017-134

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2017-10-26-001 - Décision de la CDAC du 18 octobre 2017 concernant un projet sur la commune de SAINT-CLEMENT porté par la Société GNC HOLDING (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-10-26-001

Décision de la CDAC du 18 octobre 2017 concernant un  
projet sur la commune de SAINT-CLEMENT porté par la  
Société GNC HOLDING

*Décision de la CDAC portant sur une demande de création d'un ensemble commercial dans la  
zone d'activités "Le Pré Aubert" sur la commune de SAINT-CLEMENT*



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la commission départementale d'aménagement commercial**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 octobre 2017 prise sous la présidence de Madame Sabine ROUSSELY, Sous-préfète de Sens, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 1er septembre 2017 sous le numéro 60D, présentée par la société GNC HOLDING, représentée par M. Pierre NICOLAS et dont le siège social se situe Espace Immobilier, Actisud Dunil à Jouy-aux-Arches (57 130), pour le projet de création d'un ensemble commercial composé de 5 cellules d'une surface de vente totale de 1 045 m<sup>2</sup> situé dans la zone d'activités « Le Pré Aubert » sur le territoire de la commune de Saint-Clément (89 100) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0060 du 2 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction du 13 octobre 2017 présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 18 octobre 2017, assistés de Mme Solène PIRIOU, responsable de l'unité Planification et appui aux territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** qu'un premier avis favorable en date du 24 juin 2013 a été émis par la commission départementale d'aménagement commercial à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale ; que les cellules n'ayant jamais été ouvertes au public, celle-ci est devenue caduque à l'issue des trois années à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée porte sur la création d'un ensemble commercial composé de 5 cellules d'une surface de vente totale de 1 045 m<sup>2</sup> situé dans la zone d'activités « Le Pré Aubert » sur le territoire de la commune de Saint-Clément (89 100) ;

**CONSIDERANT** qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet s'implante dans un bâtiment déjà existant et inoccupé depuis plusieurs années ;

**CONSIDERANT** qu'il contribue à résorber une friche commerciale, notamment par l'arrivée de l'enseigne ZEEMAN dans l'une des cinq cellules qui pourrait, en outre, entraîner un effet boule de neige ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la création d'emplois, dont quatre à cinq pour l'enseigne Zeeman ;

**CONSIDERANT** qu'il propose aux consommateurs une offre commerciale supplémentaire ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

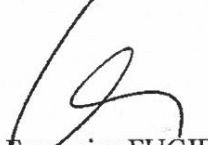
**EN CONSEQUENCE**, la commission décide d'autoriser à l'unanimité (8 voix favorables) la création de la surface de vente (1 045 m<sup>2</sup>) de l'ensemble commercial composé de 5 cellules sollicitée par la société GNC HOLDING au niveau des parcelles ZE 181 et 183 sur le territoire de la commune de Saint-Clément (89 100).

**Ont voté favorablement:**

- M. Bruno PERTIN, représentant le Maire de Saint-Clément, commune d'implantation du projet ;
- Mme Nicole LANGEL, représentant la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
- Mme Muriel VERGES-CAULLET, représentant le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. Pierre MARREC, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Michel PHILIPPON, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Bertrand FRANCCIN, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Mme Mireille LADRANGE, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Auxerre, le **26 OCT. 2017**

La Secrétaire générale de la préfecture,



Françoise FUGIER

*La présente décision est notifiée au demandeur et sera publiée au RAA.*

*La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75 703 Paris cedex 13.*